



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

Adresse:
40, Rue de la Gare
L-3377 LEUDELANGE
Tél.: 37 92 92-1
Fax: 37 92 92-38

Séance publique du Conseil communal: 26.07.2002
Date de la convocation des conseillers: 19.07.2002
Date de l'affichage public: 19.07.2002

Présences: MM. Conter, bourgmestre, Wester et Fonck, échevins, MM. Christophe, Feipel, Kauffmann, Roemen, Mmes Roulling, Streitz, conseillers, M. Thoma, secrétaire.

Absences: ../..

Objet: Plan d'aménagement particulier relatif à des fonds sis au lieu-dit « Kierchepad » à Leudelange. Approbation définitive.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu la délibération du Conseil communal du 26.04.2002 portant approbation provisoire, sous certaines réserves, d'un plan d'aménagement particulier présenté par le bureau d'architectes « Dewey & Muller » pour le compte de la Commune de Leudelange relatif à des fonds sis au lieu-dit « Kierchepad » à Leudelange;

Attendu que cette décision a été portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au panneau officiel dit "Reider" en date du 08.05.2002;

Vu le certificat de publication établi en date du 01.07.2002 duquel il résulte que l'affichage a eu lieu pendant 30 jours, à savoir du 08.05.2002 au 06.06.2002 inclus;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo établi en date du 01.07.2002 que pendant le délai légal de publication quatre réclamations ont été soumises au Collège des Bourgmestre et Echevins à savoir celles du:

- 28.05.2002, présentée par Mme Marie Kauffmann-Steffen de Leudelange,
- 29.05.2002, présentée par M. et Mme Julien Hensel-Haupt de Leudelange,
- 05.06.2002, présentée par M. et Mme François Hintgen-Dutreux de Leudelange,
- 06.06.2002, présentée par Mme Silvia Pizzi de Leudelange.

Vu les délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins des 20.06.2002, 04.07.2002 et 11.07.2002 desquelles il résulte que les opposants ont été entendus aux termes de la loi du 12.06.1937 aux fins d'aplanir les difficultés et que le Collège échevinal a trouvé un arrangement avec les opposants respectifs;

Attendu que le propriétaire doit respecter des distances minimales imposées par la réglementation communale en matière d'écarts par rapport aux limites cadastrales;

Considérant que le propriétaire, pour sa part, doit cependant avoir la possibilité de décider de l'emprise au sol, éventuellement plus grande ou plus petite, qu'il compte donner au futur immeuble, si ce n'est que pour des raisons financières ou autres;

Vu le plan général d'aménagement de la Commune de Leudelange, parties écrite et graphique;

Vu la loi du 12.06.1937 portant aménagement des villes et autres agglomérations importantes;

Cd.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988;

Après que M. Kauffmann, conseiller, eut quitté la table des réunions en conformité de l'article 20 de la loi communale modifiée tant pour la discussion que pour le vote;

Après délibération en Conseil;

à l'unanimité des voix

approuve, à titre définitif, le plan d'aménagement particulier, parties graphique et écrite, présenté par le bureau d'architectes « Dewey & Muller » pour le compte de la Commune de Leudelange, relatif à des fonds sis au lieu-dit « Kierchepad » à Leudelange à condition toutefois que les demandeurs observent les conditions suivantes:

1. de respecter la forme et les dimensions des lots tels qu'ils figurent sur le plan avisé par la Commission d'Aménagement en sa séance du 18.02.2002, sub référence 13298/12C NK, sauf pour les lots 5, 6, 7, 15, 16, 17 et 18, modifiés aux termes des réclamations présentées,
2. de prévoir sur chacun des lots l'implantation d'un immeuble respectant les dispositions réglementaires, les écarts avant, arrière et latéraux étant à considérer comme minima,
3. la partie écrite est modifiée comme suit:
 - dans l'ensemble de la partie écrite il y a lieu de remplacer le numéro de plan "S-4001-a" par le numéro "S-4001-c",
 - article 3.2.4., sub "Constructions annexes I(JH/T)" la marge de reculement sur l'arrière est \geq à 6 m (au lieu de \geq à 7 m),
 - article 3.2.4., la dernière phrase est remplacée par le texte suivant. "Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de la propriété, le recul des constructions est mesuré à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Au point le plus rapproché, le recul des constructions ne peut pas être diminué de plus de 0,50 m". La partie graphique est à corriger en conséquence pour l'approbation définitive.
 - article 3.2.13: la 2^e phrase est modifiée comme suit: "La longueur maximum des éléments pare vue sera de 4m à partir de la façade arrière des constructions principales indiquées par (SS+II+C) dans la partie graphique du présent plan d'aménagement particulier et leur hauteur ne dépassera pas 2,50m comptés à partir du niveau fini du rez-de-chaussée".
 - article 3.2.16.: à la 3^e ligne le mot de "parcelle" est remplacé par "unité de logement".
4. qu'en cas de vente ou de revente que les emplacements de stationnement devront rester attachés à l'immeuble pour lequel ils ont été aménagés;
5. de céder à titre gratuit à la Commune de Leudelange la rue, les trottoirs, les places publiques et de verdure, ainsi que l'infrastructure posée;
6. de faire recours, pour autant que possible, à l'utilisation d'énergies renouvelables,
7. de retenir dans une convention à conclure entre la commune et le(s) promoteur(s), les conditions techniques et financières de réalisation de ce plan d'aménagement particulier;
8. de respecter les dispositions du plan d'aménagement général de la Commune de Leudelange, parties écrite et graphique;
9. de respecter les dispositions de la loi du 12.06.1937 portant aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

En séance publique à Leudelange, date qu'en tête.

Suivent-les signatures.

Réf.: 02/1112/MT

Le Secrétaire,



Pour extrait conforme,
Leudelange, le 09.08.2002

Le Bourgmestre,

